

Bulletin officiel

Travail
Emploi
Formation
professionnelle

N° 1 du 30 janvier 2017

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Directrice de la publication
Valérie Delahaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef
Catherine Baude

Réalisation
D F A S – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01 40 56 45 44

Plan de classement

Administration

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Travail, emploi, formation professionnelle

Emploi/Chômage

Travail et gestion des ressources humaines

Relations professionnelles/Dialogue social

Formation professionnelle

Sommaire chronologique

	Pages
1^{er} décembre 2016	
Circulaire n° DGT/RT2/2016/374 du 1^{er} décembre 2016 relative aux modifications des dates du scrutin 2016 pour la mesure d'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés	12
12 décembre 2016	
Arrêté du 12 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi	1
15 décembre 2016	
Arrêté du 15 décembre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à Mme Nadia ROLSHAUSEN.....	7
21 décembre 2016	
Arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	2
22 décembre 2016	
Note de service n° DRH/SD3C/2016/400 du 22 décembre 2016 relative à l'arrêté du 8 décembre 2016 sur l'organisation du temps de travail dans les directions et délégations du secrétariat général des ministères sociaux.....	4
5 janvier 2017	
Arrêté du 5 janvier 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Corrèze à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Mme Béatrice JACOB.....	9
Arrêté du 5 janvier 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à M. Pascal DESILLE-LEGEAY.....	11

Sommaire thématique

Pages

Administration

Administration générale

Arrêté du 12 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi	1
Arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	2

Administration centrale

Note de service n° DRH/SD3C/2016/400 du 22 décembre 2016 relative à l'arrêté du 8 décembre 2016 sur l'organisation du temps de travail dans les directions et délégations du secrétariat général des ministères sociaux	4
--	----------

Services déconcentrés

Arrêté du 15 décembre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à Mme Nadia ROLSHAUSEN	7
Arrêté du 5 janvier 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Corrèze à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Mme Béatrice JACOB	9
Arrêté du 5 janvier 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à M. Pascal DESILLE-LEGEAY	11

Travail, emploi, formation professionnelle

Relations professionnelles/Dialogue social

Circulaire n° DGT/RT2/2016/374 du 1^{er} décembre 2016 relative aux modifications des dates du scrutin 2016 pour la mesure d'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés	12
--	-----------

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 12 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi

NOR : ETSR1631042A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi;
Vu la demande de l'organisation syndicale SYNTEF-CFDT du 22 novembre 2016 et de l'organisation syndicale UNSA-ITEFA du 10 décembre 2016 portant respectivement désignation d'un membre au comité technique ministériel,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Henri JANNES, affecté à l'unité départementale de Paris de la DIRECCTE Île-de-France, est nommé membre suppléant au comité technique ministériel, en remplacement de Mme Émeline GALABRUN, sur la liste présentée par l'organisation syndicale SYNTEF-CFDT.

Article 2

M. Serge CARLIER, membre suppléant est désigné membre titulaire au comité technique ministériel, en remplacement de M. Jacky HAZIZA, sur la liste présentée par l'organisation syndicale UNSA-ITEFA.

Article 3

Mme Caroline L'HOMME-TUFFOU, affectée à la DIRECCTE Occitanie, est nommée membre suppléant au comité technique ministériel, sur la liste présentée par l'organisation syndicale UNSA-ITEFA.

Article 4

Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 12 décembre 2016.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de service,
adjoint au directeur des ressources humaines,*
É. LEDOS

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : ETSR1631051A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête :

Article 1^{er}

Dans la liste des membres siégeant au titre du syndicat FO, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, les mots :

« Membre suppléant

M. Patrick LAVIGNE, DIRECCTE Alsace, UT du Bas-Rhin. »

sont remplacés par les mots :

« Membre suppléant

Mme Isabelle BAY, DIRECCTE Île-de-France, unité départementale des Yvelines. »

Article 2

Le directeur des ressources humaines du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 21 décembre 2016.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la qualité de vie au travail,
D. HERLICOVIEZ

ADMINISTRATION

Administration centrale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES FAMILLES,
DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction de la qualité de vie au travail

Bureau des conditions de travail et de la médecine de prévention

Note de service n° DRH/SD3C/2016/400 du 22 décembre 2016 relative à l'arrêté du 8 décembre 2016 sur l'organisation du temps de travail dans les directions et délégations du secrétariat général des ministères sociaux

NOR : AFSR1638238N

Date d'application : 1^{er} janvier 2017.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : la présente note de service précise les modalités d'application de l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions et délégations du secrétariat général des ministères sociaux.

Mots clés : temps de travail – aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) – horaires variables.

Références : décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs, délégués et chefs de service de l'administration centrale relevant du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, à l'attention des responsables des bureaux des ressources humaines et des affaires générales.

La présente note de service précise les modalités d'application de l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions et délégations du secrétariat général des ministères sociaux.

L'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2016 prévoit l'application, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une modalité de cycle de travail unique de 38 heures 30 au sein du secrétariat général des ministères sociaux.

La présente note a pour objet de préciser les droits à congés annuels (CA) et à jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) et de rappeler les modalités de prise de la semaine d'hiver (I), de rappeler les dates de report des congés (II), d'étendre la gestion dématérialisée de congés et ARTT (III) et de présenter les modalités d'application de l'article 115 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (IV).

I. – LES DROITS À CONGÉS ANNUELS ET À JOURS D'ARTT

Le cycle hebdomadaire de 38 heures 30 donne les droits à congés annuels et à jours d'ARTT suivants :

I.1. Congés annuels

Les agents bénéficient de :

- 25 jours de congés annuels ;
- 2 jours de fractionnement (un jour si 5, 6 ou 7 jours de congés annuels sont consommés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Un second jour est accordé si au moins 8 jours sont consommés en dehors de cette même période).

I.2. Jours d'ARTT et semaine d'hiver

Les agents bénéficient de :

- 14 jours d'ARTT (15 – 1 jour pour la journée de solidarité) ;
- 5 jours d'ARTT dits « semaine d'hiver », à prendre de façon insécable entre le 1^{er} octobre et le 31 mai ;

La semaine d'hiver est accordée dans les conditions qui lui sont propres, à savoir :

- elle est à prendre en une seule fois entre le 1^{er} octobre et le 31 mai de l'année suivante ;
- elle peut être cumulée avec une période d'absence au titre du droit à congé annuel ;
- l'agent bénéficiaire doit être entré en fonction avant le 1^{er} octobre et justifier d'au moins six mois de présence à la date à laquelle il s'absente à ce titre.

II. – LES DATES DE REPORT DES CONGÉS

À partir du 1^{er} janvier 2017, les dates de report des congés seront les suivantes :

- pas de changement pour la semaine d'hiver, à prendre du 1^{er} octobre au 31 mai de l'année $N + 1$ de façon insécable ;
- report des CA jusqu'au 28 février de l'année $N + 1$;
- pas de report des ARTT (à prendre avant le 31 décembre de l'année N) ;
- report des jours de fractionnement jusqu'en avril de l'année $N + 1$.

Toutefois, de façon exceptionnelle, pour l'année 2017 uniquement, le report des reliquats de congés annuels 2016 est autorisé jusqu'en avril 2017 dans le cadre de la mise en place du logiciel e-Tempt@tion.

III. – LA GESTION DÉMATÉRIALISÉE DES CONGÉS ET JOURS D'ARTT

À compter du 1^{er} janvier 2017, la gestion dématérialisée des congés, jours d'ARTT, autorisations d'absence, etc. sera étendue à l'ensemble des agents des services relevant du secrétariat général.

Elle sera désormais assurée au moyen du logiciel e-Tempt@tation.

Le reliquat des congés et jours d'ARTT au titre de l'exercice 2016 demeurent gérés par feuille cartonnée pour ceux des agents qui relevaient de ce mode de gestion avant le 1^{er} janvier 2017.

IV. – MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI DE FINANCES N° 2010-1657 DU 29 DÉCEMBRE 2010 DE FINANCES POUR 2011 : CONSÉQUENCE DES CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ SUR LES DROITS OUVERTS AUX JOURS ARTT

Aux termes de l'article 115 précité, « la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail ».

Cet article prévoit une déduction des droits des agents à des jours d'ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé mais au terme de l'année civile de référence. Pour un agent qui aurait épuisé ses jours ARTT à la fin de l'année ou dont le nombre de jours à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT restants, il y aurait report des jours non déduits sur l'année $N + 1$.

Pour un cycle de 38 heures 30, 1 jour ARTT est généré pour 12 jours de travail [228 j de travail annuel/19 jours d'ARTT (20 - 1 j de solidarité)], que l'agent soit à temps plein ou à temps partiel. Par conséquent, 1 jour ARTT sera retiré pour 12 jours d'arrêt maladie et 2 jours pour 24 jours d'arrêt. Aucun jour ARTT ne sera retiré à un agent s'il ne totalise pas au moins 12 jours d'arrêt sur l'année.

Le calcul du nombre de jours de maladie ne prend pas en compte les samedis et les dimanches s'ils ne sont pas dans le cycle de travail d'un agent. Ainsi, un agent dont le cycle normal s'étend du lundi au vendredi et qui est en arrêt maladie du mercredi au mardi, se verra comptabiliser 5 jours et non 7. Pour un agent à temps partiel, ne doivent être pris en compte pour le calcul des jours d'arrêt que les jours où l'agent est censé travailler.

Je vous invite à vous rapprocher de vos BRHAG et BRHAF pour toute question relative à l'application de cet arrêté au sein du secrétariat général.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 15 décembre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à Mme Nadia ROLSHAUSEN

NOR : ETSF1631018A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2017;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire;

Le préfet de l'Indre ayant été consulté,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice du travail, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire est chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Pendant l'intérim, Mme Nadia ROLSHAUSEN peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3^o de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Orléans et Châteauroux.

Article 3

Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 15 décembre 2016.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMEUR

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 5 janvier 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Corrèze à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Mme Béatrice JACOB

NOR : ETSF1730003A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité départementale de la Corrèze à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 16 janvier 2017;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine;

Le préfet de la Corrèze ayant été consulté,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Mme Béatrice JACOB, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Dordogne, est chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale de la Corrèze à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 16 janvier 2017.

Article 2

Pendant l'intérim, Mme Béatrice JACOB peut bénéficier d'indemnités de mission, en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Tulle et Périgueux.

Article 3

Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 5 janvier 2017.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMEUR

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 5 janvier 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à M. Pascal DESILLE-LEGEAY

NOR : ETSF1730004A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} février 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

La préfète de Lot-et-Garonne ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur adjoint du travail, affecté à l'unité départementale de Lot-et-Garonne, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} février 2017.

Article 2

Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 5 janvier 2017.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMEUR

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Relations professionnelles/Dialogue social

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction générale du travail

Service des relations
et des conditions de travail

Bureau des relations collectives
du travail (RT2)

Circulaire n° DGT/RT2/2016/374 du 1^{er} décembre 2016 relative aux modifications des dates du scrutin 2016 pour la mesure d'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés

NOR : ETST1635548C

Résumé : la présente circulaire présente les modalités du report du scrutin pour la mesure d'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés.

Références :

Circulaire aux DIRECCTE n° DGT/RT2/2016/162 du 23 mai 2016 relative à l'organisation du scrutin 2016 pour la mesure d'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés ;

Circulaire n° DGT/RT2/2016/307 du 9 septembre 2016 relative au scrutin 2016 pour la mesure d'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Mots clés : scrutin très petites entreprises (TPE) – campagne de communication.

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département et, pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Par une circulaire n° DGT/RT2/2016/307 du 9 septembre 2016, vous avez été sollicités sur l'organisation des élections syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés.

La décision a été prise de reporter les dates de ce scrutin pour tenir compte de deux contentieux formés à l'encontre des candidatures au scrutin TPE du Syndicat des travailleurs corses (STC) et du Syndicat des travailleurs basques (LAB). Les arrêts relatifs à ces contentieux n'ont été rendus que le 12 décembre dernier par la chambre sociale de la Cour de cassation, arrêts par lesquels la Cour a rejeté ces pourvois. Les candidatures de ces organisations sont donc définitivement validées.

Le scrutin, initialement prévu du 28 novembre au 12 décembre 2016, aura donc lieu du 30 décembre 2016 au 13 janvier 2017. En outre, pour les seules collectivités d'outre-mer, les électeurs pourront voter par correspondance jusqu'au 20 janvier 2017. Ces dates ont été fixées par le décret n° 2016-1594 du 24 novembre 2016, pris après une consultation du Haut Conseil du dialogue social (HCDS) du lundi 14 novembre 2016 et la tenue le 16 novembre d'une réunion de la commission nationale des opérations de vote (CNOV).

Votre implication, ainsi que celle de vos services, demeure essentielle pour garantir la réussite du scrutin. Améliorer la participation des électeurs (qui était de 10,24 % en 2012) reste un objectif essentiel. Vous devrez mobiliser tous les moyens à votre disposition pour les informer des nouvelles dates et les sensibiliser sur les enjeux de ce vote, qui sera un temps important pour la démocratie sociale.

Le report des dates du scrutin TPE nécessite tout d'abord une adaptation des plans de communication au niveau national et à votre niveau dans chaque région.

S'agissant de la communication nationale, la direction générale du travail (DGT) et la délégation à l'information et à la communication (DICOM) ont modifié la stratégie de communication autour de deux grandes actions :

- une campagne digitale d'incitation au vote, qui se déroulera sur le mois de décembre 2016 ;
- une campagne multisupport à compter du 2 janvier 2017, comprenant des actions par voie digitale, radio, presse quotidienne régionale, presse gratuite, presse hebdomadaire et affichages.

S'agissant des plans de communication aux niveaux régional et départemental, la DGT et la DICOM pourront apporter leur appui à chaque DIRECCTE et DIECCTE dans l'adaptation des plans de communication aux nouvelles dates du scrutin TPE.

Par ailleurs, je vous demande d'organiser une conférence de presse au tout début de la semaine du 2 janvier, afin de présenter le nouveau matériel de vote que les électeurs auront reçu à cette date.

Vous devrez également pendant cette période continuer à mobiliser les acteurs concernés (organisations syndicales et patronales, réseau des URSSAF, des agences Pôle emploi, des chambres de commerce et d'industrie, des CFA, ARACT, des maisons de l'emploi, des missions locales).

Je vous remercie de faire remonter auprès de la DGT et de la DICOM toutes difficultés que vous pourriez rencontrer.

MYRIAM EL KHOMRI